

Unité Départementale Hérault  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Montpellier, le 15/11/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 23/10/2024

**Contexte et constats**

Publié sur 

**Languedoc Roussillon Matériaux**

Lieu-dit Les Garrigues  
34400 Saturargues

Références : UD34/2024/H3/MJ/138

Code AIOT : 0006601255

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement Languedoc Roussillon Matériaux implanté Lieu-dit Les Garrigues 34400 Saturargues.

L'inspection du 23 octobre 2024 s'inscrit dans le PPC établi pour l'année 2024. La carrière de Saturargues est inscrite en priorité nationale (PN) au droit de ce PPC.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Languedoc Roussillon Matériaux
- Lieu-dit Les Garrigues 34400 Saturargues
- Code AIOT : 0006601255    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société LRM exploite une carrière de matériaux calcaires sur la commune de SATURARGUES avec une production annuelle maximale de 700 000 tonnes (portée à 1,5 million pour des chantiers ponctuels aujourd'hui achevés).

Elle dispose sur ce site d'une installation de traitement des matériaux mais aussi d'une installation de recyclage de déchets inertes provenant de chantiers du BTP extérieurs.

**Attributs de l'inspection :**

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réception déchets inertes extérieurs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.1.1	Demande d'action corrective	30 Jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.1.3	Demande d'action corrective	30 Jours
3	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.1.4	Demande d'action corrective	30 Jours
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.1.1	Demande d'action corrective	30 Jours
5	Réception déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	30 Jours


(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Les constats de non conformités établis à l'issue de l'inspection du 23 octobre 2024 ne présentent pas un caractère de gravité particulière; ils ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui a clairement affiché sa volonté de les lever dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Maîtrise des risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5.1.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion [...] Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débranchement) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pu justifier de la réalisation des opérations de débranchement de la zone visée par la présente disposition. L'état actuel des abords de la piste confirme l'absence de ces opérations de débranchement qui sont à renouveler dès que nécessaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation prochaine de ces opérations de débranchement sur les abords de la piste d'accès à la carrière.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours


## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5.1.3 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre [...] Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif pour les feux d'hydrocarbures [...].
<b>Constats :</b> Le tracteur présent sur le site et ayant fait l'objet d'un contrôle ne disposait pas d'extincteur portatif pour les feux d'hydrocarbures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon équipement de tous les engins intervenant sur son site en extincteur portatif dédié aux feux d'hydrocarbures.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours

### N° 3 : Eaux usées sanitaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Eaux usées sanitaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.4.1.4 - Eaux usées sanitaires Les eaux usées sanitaires sont récupérées dans une fosse étanche de 15 m <sup>3</sup> qui est périodiquement curée par une entreprise spécialisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pu justifier de la bonne réalisation de l'opération de curage par une entreprise spécialisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier du curage de la fosse étanche recueillant ses eaux usées sanitaires par une entreprise spécialisée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours

#### N° 4 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prélèvement et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.4.1.1 - Prélèvement et consommation d'eau L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection antiretour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.
<b>Constats :</b> L'eau à destination des usages industriels (lavage des matériaux, arrosage des pistes...) provient d'un forage situé en bordure de la piste d'accès à la carrière. L'exploitant n'a pu justifier avoir déclaré cet ouvrage en application des dispositions de l'article L.411-1 du Code Minier. Par ailleurs, il n'a pu justifier de la présence des dispositifs de protection antiretour et d'arrêt d'alimentation. L'inspection des installations classées a constaté également l'absence de margelle rendue nécessaire au vu des conditions d'implantation du forage en extérieur et hors local ou chambre de comptage; cette margelle doit avoir une surface minimum de 3 m <sup>2</sup> et une hauteur de 0,30 mètre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages et forages.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra justifier de la conformité de son forage avec les prescriptions citées ci-dessus ainsi que sa déclaration faite auprès des services de l'administration compétente en la matière.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours

## N° 5 : Réception déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

**Thème(s) :** Risques chroniques - Registre d'admission des déchets inertes

### **Prescription contrôlée :**

Article 12.3 - Remblayage de carrière

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

### **Constats :**

Un contrôle a été mené sur le registre d'admission des déchets pour la journée du 22 octobre 2024.

Ce contrôle a mis en évidence l'absence du résultat du contrôle visuel dans ce registre, l'exploitant ayant par ailleurs justifié de la réalisation de ce contrôle en entrée du site (caméra) et lors du déchargement (contrôle par employé de la carrière).

Ce contrôle visuel est exigé en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre d'admission avec le résultat du contrôle visuel réalisé sur les chargements de déchets inertes arrivant sur le site.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 Jours